

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2024_82
Portant réglementation du stationnement

Ile de Saulcy

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-3.1, R.412-35, R.415-11, R.417-10, R.417-11, R.417-12, R.417-6, R.431-9 et R.412-7R.411-25, R.417-9, R.413-17, R.413-18 et R.431-9,

VU la convention bipartite d'occupation d'un terrain communal à usage de parking, signée entre la ville de Metz et l'Université de Lorraine, en date du 27 mai 2020,

VU les articles 3 et 4 de la convention il convient de prendre de mesures afin de réglementer le stationnement sur ledit parking de l'Ile de Saulcy,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de stationnement des véhicules et d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de neutraliser des emplacements de stationnement sur ledit parking en semaine du lundi à 2h00 au vendredi à 19h00 pour créer des arrêts et stationnements réservés,

CONSIDERANT qu'il convient de rendre ledit parking ouvert à tout public du vendredi à 19h00 au lundi à 2h00 et durant les vacances universitaires et jours fériés, pour créer des arrêts et stationnements,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser le stationnement des personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement (CIG/GIC) ou d'une carte mobilité inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayant droit", sur le parking,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer dans un souci de sécurité des piétons, la circulation et notamment l'allure et le tonnage des véhicules sur le parking,

CONSIDERANT la présence sur la ville d'un stationnement spécifique pour camping-cars, allée de Metz-Plage, et qu'il convient dès lors d'interdire le stationnement des caravanes et camping-cars, sur le parking de l'Ile de Saulcy,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Afin d'améliorer les conditions de stationnement des véhicules, sur le parking de l'Ile de Saulcy, les dispositions suivantes seront mises en place :

Du lundi à 2h00 au vendredi à 19h00, sauf jours fériés et vacances universitaires (système de barriérage automatique mis en place durant cette période) :

Présence de 83 emplacements réservés "Au personnel, usagers et employé(e)s de l'Université ou de la société Céréma. (art. 44 du RC)

Les véhicules seront identifiables à l'aide de macarons "UNIVERSITE" et/ou "CEREMA" qui seront apposés sur le parebrise du véhicule.

L'arrêt et le stationnement (art. 28A du R.C) des véhicules non identifiables sont interdits.

Du vendredi à 19h00 au lundi à 2h00, vacances universitaires et jours fériés (barriérage ouvert durant ces période) :

Présence de 83 emplacements de stationnement gratuit (Art. 38A du RC) dont deux emplacements de stationnement réservés pour personnes handicapées (voir article 2 ci-après)

Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du CR, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet sur le parking, sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Les personnes handicapées ont deux emplacements réservés Ile du Saulcy. (art. 45 du RC)

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3

Stationnement interdit et gênant des poids lourds (art.33 du C.C) :

Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes y compris les véhicules transportant des marchandises ou des matériaux est interdit sur la totalité du parking.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.

417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules sur le parking s'effectue au pas.

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. (Art.14 du RC)

ARTICLE 5

L'arrêt et le stationnement des caravanes et camping-cars sont interdits sur la totalité du parking et hors emplacements matérialisés (art.28A du R.C)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

Le présent arrêté modifie les mesures prises dans les articles 14, 28A, 33, 38A, 44 et 45 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Inter Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 24 DEC. 2024



Hervé NIEL
Adjoint au Maire

